

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés portant approbation de rôles. 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Rôles

Arrêté n° 963-MEF-AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

255 Lomé IMF-IS	6.079.380	
FNI	2.960.615	
IS	44.764.400	
T.B.M.	363.238	
T.F.G.	1.934.071	
T.S.V.P.S.	450.000	
		56.551.704

Compte hors budget 410-100

255 Lomé Pénalités	220.000	
		220.000
		56.771.704

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante six millions sept cent soixante onze mille sept cent quatre francs est fixée au 15 janvier 1988.

Arrêté n° 964-MEF-AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

207 Lomé IMF-IS	31.616.374
FNI	44.237.528

IS	219.308.353
TBM	1.126.690
TFG	30.155.551
	2.625.000
	<u>329.067.496</u>

Compte hors budget 410-100

207 Lomé Pénalités	5.554.137	
		<u>334.621.633</u>
		334.621.633

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent trente quatre millions six cent vingt et un mille six cent trente trois francs est fixée au 23 novembre 1987.

Arrêté n° 965-MEF-AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

203 Lomé IMF-IS	196.373.524
FNI	72.352.075
IS	29.288.262
TBM	4.746.365
TSVPS	2.950.000
	<u>305.710.226</u>

Compte hors budget 410-100

203 Lomé Pénalités	2.088.155	
		<u>307.796.381</u>
		307.796.381

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent sept millions sept cent quatre vingt seize mille trois cent quatre vingt et un francs est fixée au 9 novembre 1987.

Arrêté n° 966-MEF-AI du 31-12-87 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

35 Doufelgou	Taxe profes.	63.833
	TC-IRPP	31.000
	IRPP-IMF	66.500
36 Binah	Taxe profes.	108.600
	TC-IRPP	98.500
	IRPP-IMF	146.400
		<u>514.833</u>

Budget Préfectoral

35 Doufelgou	Taxe profes.	127.667
	TC-IRPP	117.000
36 Binah	Taxe profes.	217.200
	TC-IRPP	279.000
		<u>740.867</u>
		1.255.700

Arrêté n° 967-MEF-AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

25 Tchamba	IRPP	2.300
	ISN	46.685
	TC-IRPP	49.500
		<u>98.485</u>

Budget Préfectoral

25 Tchamba	TC-IRPP	66.000
		<u>66.000</u>
		164.485

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante quatre mille quatre cent quatre vingt cinq francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 968-MEF-AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

24 Sotouboua	IRPP	9.900
	ISN	203.055
	TC-IRPP	220.500
		<u>433.455</u>

Budget Préfectoral

24 Sotouboua	TC-IRPP	148.500
		<u>148.500</u>
		581.955

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq cent quatre vingt et un mille neuf cent cinquante cinq francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 969-MEF-AI du 31-21-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

21 Tchamba	IRPP	3.800
	ISN	71.810
	TC-IRPP	63.000
		<u>138.610</u>

Budget Préfectoral

21 Tchamba	TC-IRPP	57.000
		<u>57.000</u>
		195.610

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt quinze mille six cent dix francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 970-MEF-AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

22 Bassar IRPP	4.100	
ISN	90.095	
TC-IRPP	112.500	
		<u>206.895</u>

Budget Communal

22 Bassar TC-IRPP	121.500	
		<u>121.500</u>
		<u>328.195</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent vingt huit mille cent quatre vingt quinze francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 971-MEF-AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

38 Atakpamé IMF-IS	82.554.600	
FNI	47.242.413	
TBM	2.491.323	
		<u>132.288.336</u>
		<u>132.288.336</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent trente deux millions deux cent quatre vingt huit mille trois cent trente six francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 972-MEF-AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-dessous :

Budget Général

27 Tchaoudjo IRPP	3.600	
ISN	68.270	
TC-IRPP	57.000	
		<u>128.870</u>

Budget Préfectoral

27 Tchaoudjo TC-IRPP	54.000	
		<u>54.000</u>
		<u>182.870</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent quatre vingt deux mille huit cent soixante dix francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 973-MEF-AI du 31-12-87 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1987 ci-après :

Budget Général

23 Bassar ISN	119.925	
IRPP	6.500	
TC-IRPP	97.500	
		<u>223.925</u>

Budget Préfectoral

23 Bassar TC-IRPP	99.000	
		<u>99.000</u>
		<u>322.925</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent vingt deux mille neuf cent vingt cinq francs est fixée au 1er août 1988.

